

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES - TRIPLEVILLE - VERDES -
CHARSONVILLE- OUZOUEUR LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON – 41240 BEAUCE LA ROMAINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====

Séance du 14 avril 2022



L'an deux mil vingt deux et le 14 avril à dix huit heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 6 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

Présents : Bernard ESPUGNA, Philippe POITOU, Jean-Charles GAUCHERON, Franck POINTEAU, Christine VEUILLE, Bruno VIVIER, Jean-Paul BEDIU, Gérard GOUDEAU, Christian ROUBALAY

Présents mais non votants, Madame Sylvaine GENDRAULT et Monsieur Jérôme SEJOURNÉ

Délibération 7

Approbation schéma distribution eau sur le territoire de la Commune déléguée d'Ouzouer le Marché et le territoire du SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes) et Charsonville

Monsieur le Président,

INFORME que conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute commune compétente en matière d'eau potable arrête un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,

RAPPELLE qu'une réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/07/2008 mentionne :

[...] La commune doit [ainsi] adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. [...].

PROPOSE d'approuver le schéma de distribution par délibération du comité syndical sur le territoire de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché ainsi que le territoire desservi par le SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdés) et Charsonville dont les plans sont annexés à la présente délibération,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le schéma de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée d'Ouzouer le Marché ainsi que le territoire desservi par le SIAEP (Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdés) et Charsonville dont les plans sont annexés à la présente délibération,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tout document rattaché à cet objet.

Pour extrait conforme au registre
dessus
Acte rendu exécutoire après publication
Et dépôt en préfecture le 15 avril 2022

Délibéré, les jour, mois et an ci-

Le Président,
Bernard ESPIGNA



